N°. 12.

Au nom de la République française.

B. n.° 5.
D. n.° 28.

L O I

Qui suspend la vente des domaines nationaux jusqu'au premier Prairial prochain.

Du 30 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, délibérant sur la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, adopte les motifs du Conseil des Cinq-cents, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la résolution :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la continuation de la vente des biens nationaux suivant le mode actuel, peut, dans les circonstances, devenir aussi nuisible à la République qu'au porteur d'assignats, et voulant assurer d'une manière qui ne permette pas de doute, la certitude du gage des assignats ; voulant en outre établir un ordre de choses qui concoure à consolider d'une façon invariable la destination des biens nationaux au retirement des assignats,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-cents adopte la résolution suivante :

« La vente des domaines nationaux est suspendue jusqu'au premier prairial prochain.

« La présente résolution sera portée, sur-le-champ, au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président ;*

Lanjuinais, Bréard, J. A. Creuze-Latouche, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus, portant que la vente des domaines nationaux est suspendue jusqu'au premier Prairial prochain, sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République dans le jour. Fait au palais national du Directoire exécutif, le premier Frimaire, an quatre de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.